

**Décrète :**

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique propose les éléments de la politique nationale dans les domaines de la réforme administrative et de la fonction publique et en assure la mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — En matière de réforme administrative, et sans préjudice des attributions dévolues aux autres ministres, et institutions publiques, le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique a pour missions :

1) d'étudier, d'élaborer et de proposer, en concertation avec les ministres concernés, les règles générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes et établissements publics dans un but d'adaptation aux évolutions économiques et sociales et aux besoins des usagers.

**A ce titre, il est chargé notamment :**

— d'étudier et d'évaluer le fonctionnement de l'administration publique,

— de proposer toute mesure visant à l'efficacité de l'administration publique,

— de veiller à l'adéquation entre les besoins du développement socio-économique et l'organisation de l'appareil administratif,

— d'émettre un avis technique préalable sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement des institutions et administrations publiques,

— d'étudier et de proposer toute mesure visant à normaliser et à simplifier les formalités et les procédures administratives,

— d'étudier et de proposer, en relation avec les ministres concernés, toute mesure susceptible de valoriser le travail administratif, de le rentabiliser et de promouvoir la culture administrative;

2) de promouvoir les méthodes et les techniques modernes d'organisation et de fonctionnement de l'administration publique.

**A ce titre, il est chargé notamment:**

— d'initier toute action de rénovation et de modernisation de l'administration publique en faisant appel aux techniques modernes du management.

— de concevoir et de proposer toute mesure visant à introduire des techniques d'évaluation du travail administratif et à développer les missions d'audit.

3) de promouvoir toute mesure visant à améliorer la relation entre l'administration et le citoyen.

**Dans ce domaine, il est chargé notamment :**

— d'organiser et d'animer toute manifestation en direction des usagers, visant à vulgariser les actions et les procédures administratives,

— de concevoir et de proposer toute mesure visant à promouvoir et à dynamiser la vie participative des usagers de l'administration publique,

— d'assurer la cohérence des actions entreprises par l'administration en matière d'information et de sensibilisation des citoyens,

— de veiller à l'amélioration des conditions d'accueil et d'information et à l'orientation des citoyens,

4) de participer conjointement avec les ministres concernés à la mise en œuvre des mesures induites par les réformes économiques et sociales, dans le secteur de l'administration publique.

Art. 3. — En matière de fonction publique, le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique a pour missions :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la fonction publique et d'assurer la conformité des textes spécifiques à chaque institution et administration publique aux principes généraux édictés en la matière.

— d'élaborer les cadres juridiques relatifs à la carrière des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques et de les adapter aux évolutions de l'administration publique.

**Dans ce cadre, il est chargé :**

— de déterminer les règles générales de recrutement et d'évolution de la carrière des fonctionnaires et agents publics,

— d'élaborer conjointement avec les institutions et administrations publiques concernées, les textes relatifs aux rémunérations et indemnités de toute nature applicables aux fonctionnaires et agents publics,

— d'élaborer et de mettre en place, en accord avec le ministre chargé de la sécurité sociale, toute mesure susceptible de concourir à l'amélioration et au renforcement de la protection sociale des fonctionnaires et agents publics, notamment en matière de régime social et de retraite,

— de contribuer à l'instauration d'un système de concertation socio-professionnelle avec les organisations syndicales, les associations et unions professionnelles